



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°21-035 PAT DU 11 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES, SANS
OCCUPATION DE TERRAIN, SUR LES COMMUNES DE ROANNE, MABLY, SAINT-
ROMAIN-LA-MOTTE ET SAINT GERMAIN LESPINASSE À LA DEMANDE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La préfète de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n°20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN7 dans le département de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN7 dans le département de la Loire : procéder aux levés de plans, implanter des bornes et balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés topographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires.

ARTICLE 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Roanne, Mably, Saint-Romain-la-Motte et Saint Germain Lespinasse.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 4 :

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété.

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 6 :

Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Roanne, Mably, Saint-Romain-la-Motte et Saint Germain Lespinasse, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus.

Les maires adresseront en préfecture une attestation d'affichage.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Messieurs les Maires des communes de Roanne, Mably, Saint-Romain-la-Motte et Saint Germain Lespinasse, sont chargés chacun en ce que les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées aux maires des communes concernées, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire.

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général


Thomas MICHAUD

